

RV

COUR SUPREME

ARRET N°42

BOSSIER N°60/88/PEN

PREMIERE CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

16 Février 1999

M. LOUIS Joseph JAOSAFY  
Procureur de la République  
près le Tribunal de Première  
Instance d'ANTALAHANA

CG/M.P

RAZAFINDRAMAMY Laurent

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

" Au nom du peuple malagache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice; à Anosy le mardi seize février mil neuf cent quatre vingt dix neuf a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller, RANDRIANABO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAKOTZAFY Jean de la Croix;

Statuant sur le pourvoi de JAOSAFY Louis Joseph, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'ANTALAHANA centre un arrêt en date du 18 Février 1987 de la Cour Criminelle Spéciale d'ANTALAHANA qui a condamné RAZAFINDRAMAMY Laurent à 29 mois de Travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de bevidés.

Vu le mémoire en demande produit;

SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN UNIQUE DE CASSATION

tiré de la violation des articles premier de l'Ordonnance N°72-023 du 18 Septembre 1972, et 6 de l'Ordonnance N°60-106 du 27 Septembre 1960, fausse application, violation de la loi, en ce que la Cour Criminelle Spéciale a condamné l'accusé à 29 mois de travaux forcés alors que l'octroi de circonstances atténuantes est prohibé en matière de vol de bevidés.

Vu les textes de loi visés au moyen;

Attendu qu'il résulte de l'acte de naissance de l'accusé versé au dossier que ledit accusé, était majeur pénalement au moment de la commission des faits, comme étant né le 14 Septembre 1965 (côte 23) et ne peut dès lors bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 45-20 de l'Ordonnance 62-038 du 19 Septembre 1962 laquelle le prévoit, par ailleurs la commutation de la peine des travaux forcés à temps à une peine d'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné.

Attendu qu'aux termes de l'Article 1er de l'Ordonnance 72-023 du 18 Septembre 1972, l'octroi de circonstances atténuantes est prohibé en matière de vol de bevidés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

95-02-99

Qu'en déclarant RAZAFINDRAMAMY Laurent coupables de vol de bevidés, et en le condamnant à une peine inférieure aux 5 ans de Travaux forcés prévus par l'article 6 de l'Ordonnance N°60-106, la Cour Criminelle Spéciale a violé les textes de loi visés au moyen, et encourt de ce chef la censure de la Cour Suprême, sans qu'il soit besoin d'examiner la 2ème branche du moyen unique de cassation;

PAR CES MOTIFS

- Casse et annule l'arrêt N°344 de la Cour Criminelle Spéciale d'ANTALAHANA;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée;
- Laisse les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle en son audience les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents: M<sup>r</sup> RAMANANADRAIBE,  
PRESIDENT DE LA FORMATION DE CONTROLE, Président;  
M<sup>me</sup> RANDRIANABO, Conseiller-Rapporteur;  
M. RANARISOA, M<sup>me</sup> RASANDRATANA, M. RAHARI-NOSY, Conseillers tous membres;  
M<sup>r</sup> RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;  
M<sup>r</sup> BARIVELO, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier./o

